



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-877
DU 21 OCTOBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES POUPELIERS ET RUELLE JEAN FAUVEAU (TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise,

Considérant que l'exécution d'un ravalement de façade nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue des Poupeliers et ruelle Jean Fauveau,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 07 NOVEMBRE 2022 AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue des Poupeliers et ruelle Jean Fauveau, sauf accès aux résidents et secours.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Bernard Le Pecq et la rue de Beauregard.

Article 3

La circulation rue des Poupeliers est autorisée à double sens à l'usage exclusif des résidents et secours.

Article 4

Du Lundi 07 NOVEMBRE 2022 au, 10 NOVEMBRE 2022 de 08h00 à 17h00, le stationnement est interdit rue des Poupeliers, sur trois emplacements, du n°21 au

n°25.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise DURAND SA, aux riverains de la rue des Poupeliers et de la ruelle Jean Fauveau (avec copie au service voirie) 48h au minimum avant le début de l'intervention.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 03 NOV. 2022

Exécutoire le : 03 NOV. 2022